

# **RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES**

## **PRÉAVIS 02/2022 : I-Plafond d'endettement et de cautionnement pour les années 2021-2026**

### **II-Autorisation d'emprunter**

Monsieur le Président,  
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers communaux,

Ont participé le 7 février 2022 à la séance de présentation du présent préavis :

Bureau du Conseil :	M. Olivier Guignard, Président
Municipalité :	Mme Nathalie Greiner, Syndique M. Jean Claude Favre
Bourse communale :	M. Mathieu Rochat, Chef des finances
Commission des finances :	M. Christian Marrel, Président Mme Hannah Grossenbacher Mme Sakine Uçurum Pion M. Daniele Annese
Excusée :	Mme Amélie Ramoni-Perret

## **Préambule**

Après une brève introduction par notre Syndique Madame Nathalie Greiner, Monsieur Jean-Claude Favre, Municipal des finances, nous a présenté le préavis 02/2022.

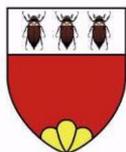
Encore une fois, la clarté du préavis ainsi que celle des explications de M. Favre appuyé parfois par M. Rochat doivent être soulignées, et la Commission des finances remercie tous les interlocuteurs pour la qualité du travail accompli.

## **Analyse du préavis**

### **Bases légales**

La base légale relative au plafond d'endettement se trouve à l'art 134 de la loi sur les communes qui dispose que *«au début de chaque législature, les communes déterminent dans le cadre de la politique des emprunts un plafond d'endettement. Elles en informent le département en charge des relations avec les communes qui en prend acte »*.

Ainsi, au début de chaque législature, les communes doivent déterminer leur plafond d'endettement. L'État en prend acte uniquement. Si le plafond d'endettement doit être



## **RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES**

### **PRÉAVIS 02/2022 : I-Plafond d'endettement et de cautionnement pour les années 2021-2026**

### **II-Autorisation d'emprunter**

modifié en cours de législature, l'art. 143 al. 2 de la loi sur les communes prévoit que l'augmentation doit être autorisée par le Conseil d'État qui examine la situation financière de la commune. L'art. 22a du règlement sur la comptabilité des communes précise cette procédure devant le Conseil d'État qui se fonde sur le budget et les comptes annuels de la commune ainsi que sur sa planification financière. Ainsi, un plafond d'endettement fixé suffisamment haut permet à la commune de ne pas devoir au cours de la législature demander au Conseil d'État son autorisation pour l'augmenter.

Quant à l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, ceux-ci découlent de l'art. 4 al. 1 ch. 7 de la loi sur les communes qui dispose que « *le conseil communal délibère sur l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la Municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt* ». En d'autres termes, par le préavis qui vous est soumis, la Municipalité demande au conseil de lui déléguer le pouvoir d'emprunter selon les modalités définies dans les conclusions b) et c) du préavis No 02/2022, objet du présent rapport.

### **Méthodologie**

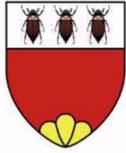
Comme mentionné dans le préavis, il existe plusieurs manières d'aborder la situation du plafond d'endettement sans qu'il existe toutefois de référentiel officiel et de règle contraignante à appliquer.

La Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) tend simplement à estimer les flux financiers futurs de la commune sur une période de 5 ans, afin de déterminer son pic maximal d'endettement, ce qui représenterait son plafond d'endettement retenu au travers de ratios.

L'UCV agit de manière analogue à l'approche de la DGAIC, en revanche, elle met en avant la notion de « capacité économique d'endettement de la commune » sous la forme d'un ratio qui utilise la marge d'autofinancement pour déterminer l'endettement que la commune pourrait supporter.

Même si l'UCV ne donne pas explicitement de méthodologie pour articuler le montant du plafond, elle suggère néanmoins que celui-ci se situe au maximum au niveau de la capacité économique d'endettement.

C'est donc sur la base de ce faisceau de recommandations que la Municipalité s'est appuyée afin de décider quel plafond d'endettement fixer.



# **RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES**

## **PRÉAVIS 02/2022 : I-Plafond d'endettement et de cautionnement pour les années 2021-2026**

### **II-Autorisation d'emprunter**

#### **Détermination du plafond d'endettement**

Afin de pouvoir proposer un plafond d'endettement adapté, la Municipalité s'est tout d'abord penchée sur l'évolution de la marge d'autofinancement des 5 dernières années.

De l'analyse présentée dans le préavis, il ressort que cette marge d'autofinancement moyenne s'est élevée annuellement à un peu plus de CHF 2'500'000.-, soit CHF 12'500'000.- cumulés sur 5 ans.

C'est donc sur ce chiffre que la Municipalité a choisi de se baser pour envisager les investissements des 5 prochaines années, tout en soulignant que ce n'était qu'une hypothèse. Il est toutefois espéré que cette hypothèse ne soit pas trop éloignée de la réalité afin que les investissements prévus dans le plan d'investissement 2021-2026 (soit CHF 14'385'000.-, cf. préavis 01/2022 présenté séparément) puissent être majoritairement autofinancés, et que le besoin de contracter de nouveaux emprunts soit réduit.

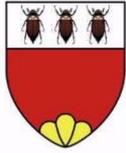
En effet, si l'hypothèse d'une marge d'autofinancement de CHF 12'500'000.- se vérifiait, les besoins de crédit se limiteraient à CHF 1'885'000.-, soit moins de 15% du total des coûts des investissements prévus.

Cela étant dit, les emprunts actuellement en cours devraient être reconduits et la dette brute, qui s'élève à CHF 29'760'000.-, ne pourrait pas être réduite durant la législature sauf circonstances très favorables, sur lesquelles on ne saurait pouvoir compter. En plus des besoins de crédit susmentionnés, la dette pourrait en effet même s'accroître en fonction de l'évolution économique.

C'est la raison pour laquelle la Municipalité souhaite maintenir le même plafond d'endettement que celui de la précédente législature, plafond qui offre une marge de sécurité appréciable.

Relevons également que ce plafond d'endettement n'est et ne sera en aucun cas un encouragement à dépenser plus, puisque tout investissement supérieur à CHF 50'000.- doit dans tous les cas faire l'objet d'un préavis spécifique soumis au Conseil communal ou avoir été inscrit au budget.

Enfin, comme mentionné dans le préavis, les ratios de quotité de dette brute, de charge d'intérêts nette et de capacité économique d'endettement de notre commune se situent à des niveaux tout à fait acceptables au regard des règles de bonne pratique formulées par les autorités cantonales ou certains organismes faîtières.



**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES**  
**PRÉAVIS 02/2022 : I-Plafond d'endettement et de**  
**cautionnement pour les années 2021-2026**  
**II-Autorisation d'emprunter**

## Considérations finales

Le plafond d'endettement sollicité par la Municipalité, qui reprend le précédent plafond, vise donc une certaine continuité tout en présentant une marge suffisante afin d'éviter de devoir s'adresser au Conseil d'État pour obtenir son augmentation. Dans ce sens, et sachant que la Municipalité se limite à une gestion prudente des investissements pour la législature en cours, la Commission des finances considère la proposition comme tout à fait appropriée.

## Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Commission des finances unanime se rallie aux conclusions du **préavis 02/2022** et vous propose de les accepter sans modification.

Pour la Commission des finances :

Christian MARREL .....  
Président

Hannah GROSSENBACHER .....

Amélie RAMONI-PERRET .....

Sakine UÇURUM PION .....

Daniele ANNESE .....

Fait à Belmont-sur-Lausanne, le 1<sup>er</sup> mars 2022